

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis le 1er janvier 2020, plusieurs systèmes
sont entrés en vigueur...

Comment ça marche maintenant?

Je suis né avant le 1er janvier
2020, le nouveau système
s'applique t-il à ma situation?

Quel montant mes parents
vont-ils recevoir?

Je suis domicilié en Wallonie
mais je suis scolarisé à
Bruxelles, est-ce que cela
change quelque chose?

Puis-je percevoir moi-même
mes allocations familiales?

Cette fiche te permettra d'y
voir un peu plus clair



Qu'est-ce que les allocations familiales?

Il s'agit d'une aide financière versée mensuellement à la personne qui t'élève et destinée à assurer ton entretien, ton éducation et ta formation.

Cette aide est, depuis le 1^{er} janvier 2020, versée par une Caisse d'allocation familiales du territoire sur lequel tu es domicilié (Flandre, Wallonie ou Bruxelles-Capitale).

Comment cela fonctionne t-il?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, c'est uniquement ton lieu de domicile (inscription aux registres de la population) qui détermine quelle est la région compétente pour les règles d'allocations familiales.

La première question à te poser est la suivante : (1) sur quelle région suis-je domicilié ? Puis, pour savoir quels sont les montants et la loi applicables à ta situation, (2) il faut consulter les Décrets (wallon, flamand et germanophone) et l'Ordonnance pour Bruxelles



TOUT ENFANT DOMICILIÉ SUR UN DES TERRITOIRES DU ROYAUME (WALLONIE, BRUXELLES ET FLANDRE) A DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES QUELQUE SOIT LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE SES PARENTS

QUI OUVRE LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES?

- **Si tu es domicilié en Belgique :**

Dans les nouveaux systèmes, tous confondus, il y a un socle commun, **l'individualisation des allocations familiales sur base de ton lieu de domicile** : dès que tu es domicilié sur le territoire d'une région ou Communauté belge, il y a ouverture d'un droit aux allocations familiales.

- **Si tu es domicilié à l'étranger :**

La réforme n'a rien modifié à cet égard. Si tu résides ou étudies à l'étranger et qu'au moins un de tes deux parents travaille en Belgique trois grands principes s'appliquent :

- I. S'il existe un droit à l'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et aux allocations familiales dans ton pays de naissance (autre que la Belgique) ou de résidence, celui-ci est toujours dû en priorité. L'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et les allocations familiales belges ne sont accordées qu'à titre supplémentaire.
- II. La caisse d'allocations familiales compétente pour accorder cet éventuel complément est celle de l'employeur de ton parent travaillant en Belgique.
- III. D'après les conventions conclues avec la France et le Grand-Duché du Luxembourg, le pays de résidence paie exclusivement l'allocation de naissance

s'il n'existe pas de droit à l'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et/ou aux allocations familiales dans ton pays de naissance ou de résidence, l'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et/ou les allocations familiales belges sont alors accordées dans sa totalité par la Belgique à certaines conditions prévues par des règlements européens et des conventions bilatérales signées par la Belgique avec certains pays.

La caisse d'allocations familiales compétente pour octroyer ces droits étant alors celle dépendant de l'employeur du parent travaillant en Belgique ;

Quels sont les montants d'allocations familiales et autres conditions pour y avoir droit ?

Le montant des allocations familiales est différent selon la région/ Communauté dans laquelle tu es domicilié en Belgique (ou l'employeur de tes parents si tu résides à l'étranger). Par ailleurs, des conditions supplémentaires sont prévues selon les régions ou Communauté pour y avoir droit. C'est ce que nous allons voir ci-dessous.



RÉGION BRUXELLES-CAPITALE

(Ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales)

Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

Tu ouvres le droit aux allocations familiales si :

- ◇ tu as ton **domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale** et
- ◇ tu es **belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour**

Qui reçoit les allocations familiales ?

C'est la **personne qui perçoit les allocations familiales en ta faveur** comme le prévoit la loi ou sur ordre du juge.

En principe, c'est la **personne qui t'élève effectivement**. L'ordonnance bruxelloise prévoit qu'il s'agit en principe de ta maman (art. 19, §1^{er}, al.1).

Toutefois, **les allocations familiales peuvent t'être payées personnellement si** (article 19, § 2 de l'Ordonnance) :

- ◇ tu es **marié** ;
- ◇ tu es **émancipé** ou **tu as atteint l'âge de 16 ans et tu ne résides pas avec la personne qui t'élève**. Cette dernière condition est établie par l'inscription à des résidences principales séparées (domicilié ailleurs et attesté au Registre de la population) ;
- ◇ tu **perçois les allocations familiales pour un ou plusieurs de tes enfants**.

Qui bénéficie des allocations familiales ?

Les **enfants** pour qui les **allocations familiales** sont payées et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier (article 25) :

- ◇ Sans condition de 0 à 18 ans ;
- ◇ sous certaines conditions (enseignement/formation/ stage d'attente), jusqu'à tes 25 ans.

Si tu es étudiant (belge ou étranger) de plus de 18 ans, tu as droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans **SI** tu es domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale, tu es belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour et que tu es, soit :

- ◇ apprenti ;
- ◇ un enfant qui suit des cours, effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ou est engagé dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système " bachelier-master " et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi;
- ◇ un enfant âgé de moins de 25 ans qui prépare régulièrement un mémoire de fin d'études supérieures;

Si je bénéficie des allocations, quel montant vais-je percevoir ?

MONTANT DE BASE

A ces montants s'ajoutent différents suppléments liés à ta situation familiale et ta propre situation. Il y a également, en fonction de ton âge, une prime à la scolarité. Tu trouveras ces différents suppléments à la fin de la présente section, pages 7-8

Si 1 enfant et revenus du ménage supérieurs à € 31.000,00 :

€150,00 /mois par enfant

€140,00 /mois par enfant si né avant 2020

Dans tous les autres cas : enfant de 0 à 11 an(s) :

€150,00 /mois par enfant

€140,00 /mois par enfant si né avant 2020

Dans tous les autres cas : enfant de 12 à 24 ans :

€160,00 /mois par enfant

€150,00 /mois par enfant si né avant 2020

Dans tous les autres cas : enfant de 18 à 24 ans inscrit dans l'enseignement supérieur :

€170,00 /mois par enfant

€160,00 /mois par enfant si né avant 2020

Orphelin des deux parents : montant de base x 2

Orphelin d'un parent : montant de base x 1,5

Qu'est-ce que la prime de naissance ?

À la naissance d'un enfant, on reçoit une prime de naissance unique. Cette allocation vise à couvrir les dépenses liées à la venue au monde de votre bébé.

A Bruxelles, les montants sont les suivants:

- ◇ **1.100 € pour le premier enfant** du père ou de la mère
- ◇ **500 € pour chaque enfant suivant**

Pour pouvoir bénéficier de cette prime de naissance, la demande est introduite par l'allocataire (personne qui perçoit les allocations familiales) domicilié en Région bruxelloise, et ce, à partir du 6ème mois de grossesse (sur base du certificat médical).

Qu'est-ce que la prime d'adoption ?

Il existe également la prime d'adoption.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, les montants sont les suivants:

- ◇ **1.100 € pour une première adoption**
- ◇ **500 € pour chaque adoption**

L'obtention de cette prime peut être demandée dès que l'enfant fait partie du ménage et qu'une requête est déposée ou qu'un acte d'adoption est signé.



Je suis domicilié en Région de Bruxelles-Capitale MAIS je suis né AVANT le 1er janvier 2020

Pour ces situations, l'article 39 de l'Ordonnance met en place un régime transitoire:

Les montants des allocations familiales de base (ceux repris dans l'Ordonnance bruxelloise) sont diminués de 10€ jusqu'au 31/12/2025 ;

Si des allocations étaient payées jusqu'en décembre 2019, une **comparaison** sera faite **entre le montant global dû dans l'ancien régime et le montant global dû dans le nouveau régime**. Le montant le plus élevé sera versé:

- ◇ La comparaison est faite, enfant par enfant
- ◇ L'allocataire (celui qui reçoit les allocations familiales) et l'enfant bénéficiaire doivent répondre aux conditions de l'ordonnance.
- ◇ Le taux dû pour décembre 2019 est le taux maximum à octroyer
- ◇ Les suppléments mensuels (allocations sociale, supplément âge) et annuels (« prime de rentrée ») ne sont pas concernés et sont versés sur base de l'ordonnance.
- ◇ Si le droit en vertu de l'ordonnance devient plus élevé pour un enfant, la comparaison n'aura plus lieu par la suite.

Les dérogations individuelles obtenues avant continuent de produire leurs effets ;



Le montant applicable pour la demande anticipative de prime de naissance introduite entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2019, est celui prévu à l'article 36 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'oc-



Les suppléments/prime à ajouter éventuellement à l'allocation de base pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

SUPPLÉMENTS EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

ATTENTION, basés sur le revenu annuel brut imposable et le nombre d'enfants :

Revenus annuels de la famille inférieurs à €31.000,00 :

- **Enfant de 0 à 11 ans :**
+ €40,00 /mois pour le 1er enfant
+ €70,00 /mois par enfant à pd 2 enfants
+ €110,00 /mois par enfant à pd 3 enfants
- **Enfant de 12 à 24 ans :**
+ €50,00 /mois pour le 1er enfant
+ €80,00 /mois par enfant à pd 2 enfants
+ €120,00 /mois par enfant à pd 3 enfants

⇒ Augmentés éventuellement par le **supplément pour familles monoparentales (enfant de 0 à 24 ans) :**

- + €0 /mois pour le 1er enfant
- + €10,00 /mois par enfant à pd 2 enfants
- + €20,00 /mois par enfant à pd 3 enfants

Revenus annuels de la famille entre €31.000,00 et €45.000,00 :

- **Enfant de 0 à 24 ans :**
+ €0 /mois pour le 1er enfant
+ €25,00 /mois par enfant à pd 2 enfants
+ €72,00 /mois par enfant à pd 3 enfants

SUPPLÉMENTS EN FONCTION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

Enfant placé :

€63,03 /mois par enfant

Enfants atteints d'un handicap ou d'une affection :

de + €84,01 à + €560,08 /mois en fonction du degré de l'affection (en fonction de points attribués)

PRIME DE SCOLARITÉ

0 à 2 an(s) :

€20,00 /an par enfant

3 à 5 ans :

€20,00 /an par enfant si l'enfant fréquente l'école maternelle

6 à 11 ans :

€30,00 /an par enfant

12 à 24 ans :

€50,00 /an par enfant ou €80,00 /an par enfant à partir de 18 ans si inscrit dans l'enseignement supérieur

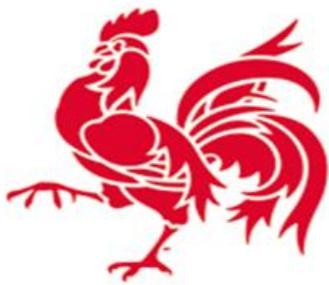
À quelle caisse s'adresser?

La Caisse est choisie par tes parents pour leurs enfants nés à partir de 2020 ET pour tous les parents dès 2022. En attendant, c'est la Caisse d'allocations familiales dépendant de l'employeur de tes parents qui reste compétente ;

FAMIRIS est la Caisse publique de paiement des allocations familiales

Au niveau des Caisses privées, tu peux également contacter :

- ◇ Groupe S
- ◇ INFINO Bruxelles
- ◇ Bruxelles Family
- ◇ Kidslife Bruxelles
- ◇ Parentia



RÉGION WALLONNE

(Décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales)

Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

Tu ouvres le droit aux allocations familiales si :

- Tu as ton **domicile légal sur le territoire de la région de langue française** ou si, tu n'as pas de domicile légal, tu **résides effectivement (dans la réalité) en région de langue française**;
- Tu es de **nationalité belge**, ou **bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique**, ou si tes parents sont apatrides (sans nationalité).

Qui reçoit les allocations familiales ?

Tes allocations familiales sont payées à la personne qui, ayant son domicile légal en région de langue française, ou qui n'a pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française.

Les allocations familiales peuvent donc être versées à :

- ◇ ta **maman** ;
- ◇ TOUTEFOIS, tes allocations familiales **peuvent être également payées à ton papa si tu es domicilié avec lui lors de la demande** ;
- ◇ **toi-même** SI tu es :
 - * **Marié** ;
 - * **Émancipé** ;
 - * **OU as atteint l'âge de 16 ans et tu ne résides plus avec la personne qui reçoit tes allocations familiales** ;
 - * **Perçois les allocations familiales pour un ou plusieurs de tes enfants.**

Qui bénéficie de ses allocations familiales ?

Les allocations familiales sont accordées, **sans conditions**, en ta faveur **jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tu atteins l'âge de 18 ans** ;

Si tu es étudiant de plus de 18 ans, les allocations familiales te sont accordées à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel tu atteins l'âge de 21 ans et au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel tu atteins l'âge de 25 ans si soit :

1° tu es apprenti ;

2° tu suis des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ; tu poursuis une formation diplômante dans un enseignement organisé, reconnu ou subventionné conformément à l'article 24 de la Constitution par l'une des Communautés de Belgique ou dans un enseignement suivi hors du Royaume auprès d'un établissement reconnu par une autorité étrangère ;

3° pour une période déterminée, tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi (...).

Si tu es étudiant étranger, le Décret Wallon t'exclut du bénéfice des allocations familiales. En effet, l'article 4, 2°, alinéa 2 du Décret stipule que si tu es issu d'un pays étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre tes études, tu es considéré comme ne remplissant pas la condition prévue à l'alinéa 1^{er} (condition de domicile sur le territoire de la Région Wallonne).

Si je bénéficie des allocations, quel montant vais-je percevoir ?

MONTANT DE BASE

A ces montants s'ajoutent différents suppléments liés à ta situation familiale et ta propre situation. Tu trouveras ces différents suppléments à la page 12!

Montant de base : € 155 par mois par enfant de 0 à 17 ans

ET € 165 par mois par enfant de 18 à 24 ans

SI ORPHELIN DES DEUX PARENTS à 350€

SI ORPHELIN D'UN PARENT à x 1,5 du montant de base

La prime de naissance et d'adoption ?

Comme pour les autres régions, il existe une prime de naissance et d'adoption unique pour permettre de couvrir les dépenses liées à la venue au monde d'un bébé ou de l'enfant adopté.

En Wallonie, c'est une prime unique qui s'élève à **1100€**.

Je suis domicilié en Région Wallonne **MAIS je suis né AVANT** le 1er janvier 2020

Si tu es né avant le 1^{er} janvier 2020, **l'ancien système des allocations familiales continue d'être appliqué. Tu bénéficieras donc toujours des anciens montants tant que tu as droit aux allocations familiales (montants par rang) ;**

TOUTEFOIS, depuis 2019, les règles d'attribution des suppléments sociaux du nouveau système sont d'application pour toutes les familles aux revenus limités ;

ATTENTION : si tu es étudiant né à partir du 1er janvier 2001 (18 ans au 1^{er} janvier 2019) tu conserves automatiquement ton droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans sans avoir besoin de justification, telle qu'une attestation scolaire par exemple ; les allocations d'orphelins restent attribuées si le parent survivant se remet en ménage.

À quelle caisse s'adresser?

Pour les enfants nés en 2019, la Caisse d'allocations familiales est choisie par les parents et, tu dois rester inscrit dans ta Caisse actuelle ;

ET ce n'est seulement qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 que TOUTES les familles pourront choisir leur caisse d'allocations familiales (peu importe le moment de la naissance des enfants) ;

En Wallonie, il y a la Caisse publique d'allocations familiales, FAMIWAL. Il y a également des Caisses d'allocations familiales privées :

- ◇ Parentia Wallonie
- ◇ Caisse d'allocations familiales Camille
- ◇ Kidslife Wallonie
- ◇ Infino Wallonie

Les suppléments/prime à ajouter éventuellement à l'allocation de base pour la Région Wallonne

SUPLÉMENTS EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

ATTENTION, basés sur le revenu annuel brut imposable et le nombre d'enfants

Revenus annuels de la famille inférieurs à €30.984,00

- **+ €55,00 /mois par enfant**

éventuellement augmentés des montants suivants :

- au moins 3 enfants : **+ €35,00 /mois par enfant**
- famille monoparentale : **+ €20,00 /mois par enfant**
- parent en invalidité : **+ €10,00 /mois par enfant**

Revenus annuels de la famille entre €30.984,00 et €50.000,00

- **+ €25,00 /mois par enfant**

éventuellement augmentés des montants suivants :

- au moins 3 enfants : **+ €20,00 /mois par enfant**
- famille monoparentale : **+ €10,00 /mois par enfant**

SUPLÉMENTS EN FONCTION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

Enfant placé en famille d'accueil :

+ €63,03 /mois par enfant

Enfants atteints d'un handicap ou d'une affection :

de **+ €84,01 à + €560,08 €/mois** en fonction du degré de l'affection

PAS DE PRIME DE SCOLARITÉ MAIS SUPPLÉMENTS LIÉS À L'AGE DE L'ENFANT

De 0 à 5 ans inclus : **+ 20 €/an**

De 6 à 11 ans inclus : **+ 30 €/an**

De 12 à 17 ans inclus : **+ 50 €/an**

De 18 à 24 ans inclus : **+ 80 €/an**



RÉGION FLAMANDE

(Décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations familiales dans le cadre de la politique familiale)

Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

Tu ouvres le droit aux allocations familiales si :

- Tu as **ta résidence en région de langue néerlandaise** ;
- Tu es **belge ou est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou à t'y établir** (conformément à la Loi de 1980).

Qui reçoit les allocations familiales ?

En Région flamande, le principe est que **tes deux parents sont désignés comme bénéficiaires** (perçoivent les allocations familiales en ta faveur).

TOUTEFOIS, seul un de tes parents perçoit les allocations familiales en ta faveur, dans une des situations suivantes :

- 1° le parent survivant si un tes parents est décédé ;
- 2° le parent exerçant l'autorité parentale exclusive ;
- 3° le parent présent si une présomption d'absence, telle que visée à l'article 112 du Code Civil, a été constatée par le juge de paix à l'égard d'un des parents ;
- 4° le parent non déchu de l'autorité parentale si un tes parents est déchu de l'autorité parentale ;

Qui bénéficie de ses allocations familiales ?

Tu bénéficies des allocations familiales :

- Jusqu'au mois où tu atteins l'âge de tes 18 ans ;
- Jusqu'au mois où tu atteins l'âge de tes 21 ans si tu as besoin de soutien spécifique (incapacité physique ou mentale) ;
- Jusqu'au mois où tu atteins l'âge de 25 ans si tu es élève, étudiant, stagiaire ou jeune sortant de l'école.

Si tu es étudiant étranger, le Décret flamand, en son article 8, § 1er, alinéa 4, établit qu'une personne qui dispose d'un droit de séjour parce qu'il est autorisé à séjourner en Belgique afin d'y étudier (...), ne donne pas droit aux allocations familiales.

Si je bénéficie des allocations, quel montant vais-je percevoir ?

MONTANT DE BASE

Par enfant:
€ 163,20/mois

Orphelin d'un parent :
+ € 81,60 /mois

Orphelin des deux parents :
+ € 163,20 /mois

A ces montants s'ajoutent différents suppléments liés à ta situation familiale et ta propre situation. Tu trouveras ces différents suppléments à la fin de la présente section, pages 15-16

Une prime unique flamande ?

Comme pour les deux autres régions, il existe une prime de naissance et d'adoption mais ces dernières sont remplacées par une prime unique qui s'élève à **1100€**.

Je suis domicilié en Région Flamande **MAIS** je suis né **AVANT** le 1er janvier 2019

L'ancien système d'allocations familiales reste en général applicable pour les enfants flamands nés avant le 1er janvier 2019. Les montants de leurs allocations de base ont été fixés au 31 décembre 2018.

Tant qu'ils ont droit aux allocations familiales, ils bénéficient toujours de ces anciens montants de base gelés, complétés par des suppléments d'âge et d'autres avantages du nouveau régime. En effet, depuis 2019, les règles d'attribution des suppléments sociaux du nouveau système sont d'application pour toutes les familles aux revenus limités. De plus, toutes les familles (même pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019) ont dorénavant droit, sous certaines conditions, à de nouveaux suppléments liés à la garde d'enfants, ainsi qu'à la fréquentation d'une école maternelle, primaire ou secondaire.

À quelle caisse s'adresser ?

La Caisse d'allocations familiales est choisie par les parents pour l'enfant né à partir du 1er janvier 2019 ;

Pour les autres enfants nés avant le 1er janvier 2019, ils peuvent choisir leur Caisse d'allocations familiales depuis le 1er janvier 2020.

Les suppléments/primes à ajouter éventuellement à l'allocation de base pour la Région Flamande

SUPLÉMENT SOCIAL

(Basé sur le revenu annuel brut imposable et le nombre d'enfants) :

Revenus annuels de la famille ≤ €30.986,17 :

- 1 à 2 enfant(s) :
+€ 51,00 /mois par enfant
- au moins 3 enfants :
+€ 81,60 /mois par enfant

Revenus annuels de la famille entre €30.986,17 en €61.200 :

- Au moins 3 enfants :

+ € 61,20 /mois par enfant

SUPLÉMENT DE SOINS

Enfant placé

+ € 63,03 /mois par enfant

Enfants atteints d'un handicap ou d'une affection :

Cela dépend d'un nombre de points attribués, de 4 à + 20 et le montant varie de 82,31€ à 549,12€

Les suppléments/prime à ajouter éventuellement à l'allocation de base pour la Région Flamande

SUPLÉMENT DE PARTICIPATION

Supplément scolaire ou allocation de participation sélective

Les parents en difficulté financière ont droit à un supplément scolaire, également appelé allocation de participation sélective.

Si l'enfant est inscrit dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire néerlandophone, en Flandre ou à Bruxelles agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande. Dans ce cas, à **certaines conditions**, les parents bénéficient d'un supplément scolaire annuel. Pour les différents montants : <https://www.parentia.be/fr-VL/supplement-scolaire#combien>

Supplément garde d'enfants (uniquement si l'enfant fréquente une garderie dont le tarif n'est pas lié aux revenus) :

+ € 3,23/jour de présence

Kleutertoeslag (supplément pour les enfants de 3 et 4 ans qui sont en maternelle)
€ 132,60

Prime scolaire annuelle ou allocation de participation universelle

- 0 à 4 an(s) :

€ 20,40 /an par enfant

- 5 à 11 ans :

€ 35,70 / an par enfant

- 12 à 17 ans :

€ 51,00 / an par enfant

- A partir de 18 ans :

+ € 61,20 / an par enfant



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be